

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et RÉDACTION :**

au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE :**

Dîner au Palais.  
Démarche de courtoisie.  
Présence d'un Représentant de S. A. S. le Prince à l'inauguration d'un asile à Cannes.  
Présence de LL. AA. SS. la Princesse Héritière et le Prince Pierre à la représentation de clôture de l'Opéra.

**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine nommant un Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.  
Ordonnance Souveraine octroyant des médailles d'honneur.  
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

**ECHOS ET NOUVELLES :**

Soirée au bénéfice de l'Association des Mutilés et Blessés.  
Manifestation de sympathie.  
Arrivée de navires de guerre français et italiens à l'occasion du Meeting des Canots automobiles.  
Exposition annuelle de peinture et dessin du Cours Colombo.  
Soirée de bienfaisance de l'Association des Poilus.  
État des jugements du Tribunal Correctionnel.

**LA VIE ARTISTIQUE :**

Théâtre de Monte Carlo. — Reprise des « Pagliacci ».

**MAISON SOUVERAINE**

S. A. R. la Princesse Victoria de Grande-Bretagne, accompagnée de la Comtesse d'Antrim, a dîné au Palais le mardi 10 avril.

Son Altesse Royale, S. A. S. la Princesse Héritière, S. A. S. le Prince Pierre Se sont ensuite rendus à l'Opéra où Ils ont assisté à la représentation de *la Traviata*.

M. le Colonel Roubert, Aide de camp de S. A. S. le Prince, s'est rendu, samedi soir, au train de 15 h. 30, pour saluer, de la part de S. A. S. la Princesse Héritière et de la Famille Souveraine, S. A. R. la Princesse Victoria de Grande-Bretagne, Se rendant en Angleterre.

S. A. S. le Prince S'était fait représenter, dimanche, par le Capitaine de Serres de Mesplès, à l'inauguration de l'Asile d'Enfants réfugiés français et russes, créé à Cannes par la Société d'Assistance franco-russe dont le Comité est sous la présidence du Comte de Mouraviev-Apostol.

LL. AA. SS. la Princesse Héritière et le Prince Pierre ont assisté, dimanche après-midi, à la représentation de clôture de la saison d'opéra.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 115.

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Robert Amy, Président de la Fédération féminine française de Gymnastique

et d'Education physique, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 118.

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée au Sieur C. O. Borg, valet de chambre au service de S. M. le Roi de Suède.

**ART. 2.**

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée aux Sieurs :

O. Lindberg, laquais ;  
Emmanuel Stahl, laquais ;  
Gunnar Riscelius, conducteur ;  
au service de S. M. le Roi de Suède.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq avril mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 119

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Henri Paté, Haut-Commissaire à l'Education physique et aux Sports au Ministère de la Guerre de la République Française, est nommé Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-

Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

**ÉCHOS & NOUVELLES**

Mercredi soir, la Société des Bains de Mer a offert, au Palais des Beaux-Arts, une soirée de bienfaisance au profit de l'Association des Mutilés et Blessés de la Principauté et de Beausoleil, présidée par le Capitaine Pauchard.

S. A. S. le Prince S'était fait représenter par le Colonel Roubert, Son Aide de camp.

Une nombreuse assistance, où l'on remarquait les principales autorités de la Principauté et les personnalités les plus en vue de la Colonie étrangère, parmi lesquels il convient de citer Mrs. Dru Pike, avait tenu à apporter son tribut de reconnaissance et de déférente sympathie aux défenseurs de la Patrie qui portent encore sur eux les marques de leurs souffrances et de leur sacrifice.

Les officiers du 24<sup>e</sup> bataillon de Chasseurs Alpains ayant à leur tête le Capitaine Hinterland, représentant le Commandant Flottes, témoignaient par leur présence de leur esprit de solidarité envers leurs camarades du front.

Le concert s'est ouvert et terminé par deux marches entraînantes de Ganne, conduites par le Maître lui-même.

Miss Archibald, M. Guys, M<sup>lle</sup> Marchal, M<sup>lle</sup> Lautemann, M. Crunelle, M. Capoulade, M<sup>lles</sup> Nemtchinova, Nijinska, Tchernicheva et leurs camarades du Corps de Ballet russe, M<sup>lle</sup> Meylach et les ballerines françaises et italiennes, se sont fait successivement applaudir, accompagnés tantôt par l'orchestre sous la direction de M. Vialet, tantôt au piano par MM. Narici et Truc.

En autorisant ces excellents artistes à prêter leur concours à cette œuvre de bienfaisance, MM. Gunsbourg et Comte-Offenbach ont contribué pour une part essentielle au grand succès de la soirée.

Une manifestation de sympathie a été organisée, dans la salle du Sport Automobile et Vélocipédique de Monaco, par les anciens camarades d'école de M. Melin, à l'occasion de sa nomination aux fonctions de Secrétaire particulier de S. A. S. le Prince.

M. Louis Aureglia s'est fait l'interprète de l'assistance et a remis à M. Melin un objet d'art en souvenir de cette réunion.

M. Melin a remercié avec émotion et assuré ses camarades de son fidèle attachement.

A l'occasion du Meeting des Canots automobiles, l'*Amerigo-Vespucci*, trois-mâts-barque armé de la

Marine Royale italienne, affecté comme navire-école à l'instruction et l'entraînement de 140 élèves matelots et officiers, est arrivé, samedi matin vers 10 heures, dans le port de Monaco.

Ce navire effectue, sous le commandement du Capitaine de frégate Guido Vannutelli, un voyage d'études en Méditerranée.

En arrivant devant les jetées du port, l'*Amerigo-Vespucci* a hissé les couleurs monégasques au grand mât et salué la terre de 21 coups de canon.

Aussitôt après, le drapeau italien était hissé au mât de la batterie du Palais qui échangeait les salves réglementaires.

Dans l'après-midi du même jour, vers 3 heures, la canonnière la *Diligente*, commandée par le Lieutenant de vaisseau Jacques de Prévaux, commandant la Ve Escadrille de dragage, est arrivée dans le port, venant de Toulon, avec le chasseur de sous-marins 47.

Les saluts réglementaires ont été échangés entre les navires et la batterie du Palais.

Dimanche matin, le contre-torpilleur italien *Generale-Prestinari*, escorté par le chasseur (M.A.S.) n° 353, a fait son entrée sous le commandement du Capitaine de corvette Ciani Luigi.

Les officiers de ces différentes unités ont, dès leur arrivée, rendu visite à leurs Consuls respectifs, puis sont allés s'inscrire au Palais Princier et ont fait les visites officielles d'usage à S. Exc. le Ministre d'Etat, à M. le Président du Conseil National et au Maire de Monaco.

Ces visites leur ont été immédiatement rendues.

Dimanche a eu lieu, dans les locaux de l'ancien hôpital, l'inauguration de l'exposition annuelle de dessin et peinture des élèves du cours de M. Colombo.

De nombreux visiteurs se sont arrêtés devant les aquarelles, crayons, dessins de broderie qui prouvent la valeur de l'enseignement de M. Colombo et de son adjointe, M<sup>lle</sup> Ciampi.

Les élèves de M. Colombo l'ont prié d'accepter un encrier en bronze et un portefeuille, en témoignage de leur reconnaissance.

La grande fête organisée par l'Association des Poilus, avec le gracieux concours de la Société des Bains de Mer, au profit de la Retraite du Combattant, a été donnée, dimanche soir, au Théâtre de Monte Carlo, sous le haut patronage de LL. AA. SS. le Prince de Monaco et la Princesse Héritière, de M. Raymond Poincaré et du Maréchal Pétain.

S. A. S. le Prince Souverain s'était fait représenter par le Colonel Roubert, Son Aide de camp.

Dans la très élégante assistance on remarquait les principales notabilités de Monaco et de Nice, ainsi que de la Colonie étrangère.

La soirée était consacrée à la représentation d'une pièce en trois actes de M. Jean Veillon, président de l'Association des Poilus : *L'Alsace, la Guerre et l'Amour*, jouée par l'excellente troupe Baret, avec le concours de la Fanfare du 24<sup>e</sup> bataillon de Chasseurs Alpains.

Donnée au profit d'une œuvre de bienfaisance, cette pièce ne relève pas des appréciations de la critique. Mais il est permis de joindre ses applaudissements chaleureux à ceux d'un public dont les sympathies étaient à l'avance tout acquises aux sentiments patriotiques qui inspiraient la pièce, aux héros qu'elle met en jeu et qu'animaient d'excellents artistes au premier rang desquels il convient de citer M. Walther et M<sup>me</sup> Delia-Col, enfin à la personnalité de son auteur qui fut lui-même un valeureux officier de « diables noirs » avant d'être un affable et distingué fonctionnaire de la région.

Dans son audience du 10 avril 1923, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

T. L.-M., employé d'hôtel, né le 6 avril 1903, à Puget-sur-Argens (Var), sans domicile fixe. — Vol : quatre mois de prison.

S. L.-A., sans profession, né le 22 juillet 1868, à Bruxelles (Belgique), y demeurant. — Violences et voies de fait : 200 francs d'amende (par défaut).

R. E.-R., épouse D., couturière, née le 27 novembre 1894, à San Remo, province de Port-Maurice (Italie), demeurant à Monaco. — Menaces de mort, port d'arme prohibée, coups et blessures volontaires et réciproques : 16 francs d'amende (avec sursis).

D. J.-S., employé d'administration, né le 30 mars 1891, à Monaco, y demeurant. — Voies de fait, menaces de mort sous condition, coups et blessures volontaires et réciproques : 16 francs d'amende (avec sursis).

S. A.-F., employé de banque, né le 19 juillet 1891, à Paris (9<sup>e</sup>), y demeurant. — Infraction à la législation sur les automobiles : 100 francs d'amende (par défaut).

S. A., épouse C., rentière, née en 1842, à Alger, demeurant à Nice. — Infraction à la législation sur les automobiles : 16 francs d'amende (par défaut).

B. M.-M., commerçant, né le 23 juillet 1891, à Paris (2<sup>e</sup>), y demeurant. — Infraction à la législation sur les automobiles : 100 francs d'amende (par défaut).

P. M.-A., veuve R., sans profession, née le 22 novembre 1869, à Château-Chinon (Nièvre), demeurant à Monaco. — Exercice illicite de la profession de logeuse : 16 francs d'amende (avec sursis), ordonné la fermeture du garni.

R. M., boulanger, né le 23 novembre 1897, à Limone, province de Cuneo (Italie), demeurant à Monaco. — Vente de pain au-dessus de la taxe : 200 francs d'amende.

## LA VIE ARTISTIQUE

### REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE  
S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

On a donné, jeudi soir, avec une seconde représentation du *Prince enchaîné*, une reprise des *Pagliacci* de Leoncavallo.

Il n'y a pas lieu de revenir sur cette œuvre dont le livret est, comme on le sait, emprunté à la *Femme de Tabarin* de Catulle Mendès et dont la partition, si elle n'est pas d'une qualité musicale très élevée, possède une rare puissance d'action sur le public.

M. Lappas a repris possession du rôle de Canio qu'il avait incarné en 1919 d'inoubliable façon. Comme alors il a donné du pitre tragique une interprétation d'une intensité et d'un relief exceptionnels. Dans l'air fameux du second acte, en particulier, il a exprimé la douleur, le désespoir, la fureur jalouse, la folie meurtrière avec une vigueur d'accent qui a tenu la salle dans l'angoisse et a soulevé de longues acclamations.

Mais il trouvait, cette année, en M<sup>lle</sup> Vix, une partenaire digne de son double talent de comédien et de chanteur. Il est même permis de réserver une admiration particulière à l'art si intelligent, si expressif, si spirituellement pervers et si puissamment tragique de la belle interprète de Nedda. Au dernier acte, sa physionomie, son jeu, son accent reflètent tour à tour, avec une merveilleuse virtuosité et une infinie justesse de compréhension, l'angoisse de la femme qui plonge son regard dans les yeux de son mari pour y scruter sa pensée, sa terreur d'y lire son arrêt de mort, la volonté de feindre où elle se raidit, comprenant que sa seule chance de salut est d'en imposer au fauve qui la guette et que la moindre défaillance peut hâter le dénouement. Ces alternatives sont marquées avec un art de grande comédienne, peu habituel aux cantatrices accoutumées à des moyens d'expressions plus sommaires.

M. Molinari a chanté avec un beau style et une grande puissance d'émotion le rôle de Tonio et s'est fait particulièrement acclamer dans le prologue.

M. Ceresole, dont le timbre s'est considérablement enrichi et dont le jeune talent s'affirme de jour en jour, a joué et chanté avec une ardeur et une fraîcheur juvéniles le rôle de Silvio.

M. Delmas, dans le personnage de Pepe, a fait une fois de plus apprécier ses qualités de tact et de goût.

Les chœurs et l'orchestre sous la direction de M. Lauweryns, les décors de M. Visconti ont puissamment contribué au succès.

## Société

### « L'IMMOBILIÈRE DE MONACO »

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

au Capital de 1.750.000 fr.

(en formation)

#### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Souscripteurs d'actions de numéraire de la Société Anonyme Monégasque (en formation) « *L'Immobilier de Monaco* » sont convoqués, en première Assemblée Générale Constitutive, le *mercredi 25 avril 1923*, à quinze heures, au siège du *Crédit Foncier de Monaco*, 11, boulevard de la Condamine, à Monaco.

#### ORDRE DU JOUR :

1<sup>o</sup> Lecture de la déclaration de souscription et de versement du capital souscrit en numéraire et reconnaissance de la sincérité de ces déclarations de souscription et versement ;

2<sup>o</sup> Nomination des experts chargés d'apprécier la valeur des apports faits à la Société par les fondateurs et le bien-fondé des avantages stipulés.

Les Fondateurs.

## AVIS

MM. les Actionnaires de la **SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ITALIENNE** sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le *mercredi deux mai* prochain, à 4 heures du soir, au siège de la Société, avenue du Port, n° 9, à Monaco.

#### ORDRE DU JOUR :

1<sup>o</sup> Démission du Conseil d'Administration ;

2<sup>o</sup> Nomination de trois Membres pour former le Conseil d'Administration, en remplacement des démissionnaires ;

3<sup>o</sup> Autorisation aux Administrateurs qui seraient administrateurs d'autres Sociétés de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société, soit en leur dite qualité, soit même en leur nom personnel, à charge de rendre à la prochaine Assemblée Générale annuelle un compte spécial des marchés ou entreprises autorisés.

Monaco, le 17 avril 1923.

Le Conseil d'Administration.

### Société de l'Hôtel de Paris et ses Annexes à Monte Carlo

L'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme dite « Société de l'Hôtel de Paris et ses Annexes à Monte Carlo », qui avait été convoquée pour le 17 mars 1923, avec l'ordre du jour ci-après reproduit, n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, les Actionnaires de la dite Société sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale extraordinaire, au Siège social à Monaco, quartier de Monte Carlo, Hôtel de Paris, pour le *vendredi 27 avril 1923*, à 10 heures du matin, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant qui faisait l'objet de la précédente Assemblée convoquée pour le 17 mars 1923.

#### ORDRE DU JOUR :

Prorogation de la durée de la Société ;

Modifications éventuelles aux articles 5, 16, 19, 42 des Statuts.

Pour être admis à cette Assemblée, les Actionnaires devront déposer leurs titres au Siège social, cinq jours avant la réunion.

La production d'un récépissé de dépôt délivré par la Banque de France, le Crédit Foncier de France, le Crédit Lyonnais, la Société Générale, le Comptoir National d'Escompte de Paris, la Banque de la Seine, la Banque Nationale de Crédit, les Banques Rothschild, la Caisse des Dépôts et Consignations, le Crédit Commercial de France, la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial, la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts et la Chambre Syndicale des Agents de change de Paris, de Marseille, de Lyon et de Bordeaux, équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Le Conseil d'Administration.

# LA PATERNELLE

Compagnie Anonyme d'Assurances  
CONTRE L'INCENDIE

Siège de la Compagnie : 4, Rue Ménars, PARIS.

## STATUTS

*Objet et Durée de la Société.*

ARTICLE PREMIER. — La Société anonyme *La Paternelle*, Compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, l'explosion du gaz et les risques de transports sur les chemins de fer, constituée par acte passé devant M<sup>e</sup> Tabourier, notaire à Paris, le 7 septembre 1843, modifiée par actes passés devant M<sup>e</sup> Delapalme, notaire à Paris, le 2 août 1856 et le 11 juillet 1868, et autorisée par Ordonnance royale du 2 octobre 1843 et Décrets des 11 août 1856 et 3 août 1868, sera et se trouvera transformée en Société anonyme libre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1891, dans les termes de la loi du 24 juillet 1867 et du Décret de règlement d'administration publique des 22 janvier et 18 février 1868.

Elle conserve la dénomination de *La Paternelle*, Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie, l'explosion du gaz et les risques de transports par les chemins de fer, au capital de six millions de francs.

Le siège de la Société est à Paris, rue Ménars, n<sup>o</sup> 4. Il pourra être transporté partout ailleurs, dans Paris, par délibération du Conseil d'administration.

ART. 2. — La durée de la Société, primitivement fixée à cinquante années à dater du 2 octobre 1843, est prorogée pour cinquante ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1891 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1941, sauf les cas de prorogation ou de dissolution prévus aux présents Statuts.

ART. 3. — Les opérations de la Compagnie ont pour objet, tant en France et aux Colonies qu'à l'étranger, tous contrats d'assurances relatifs aux pertes et dommages provenant directement ou indirectement de l'incendie quelle qu'en soit l'origine et des explosions de toute nature, ainsi que tous contrats de réassurances passés avec des Compagnies d'assurances contre l'incendie.

La Compagnie peut assurer, en outre, contre la perte et l'avarie des bagages, marchandises et effets mobiliers de toute nature transportés par chemin de fer.

ART. 4. — Les assurances s'effectuent au nom de la Compagnie, à Paris, dans toute la France, aux Colonies et à l'étranger.

ART. 5. — Le maximum des assurances, sur un seul risque, ne doit pas excéder quatre cent mille francs pour les assurances de l'espèce la plus dangereuse et huit cent mille francs pour celles de l'espèce la moins hasardeuse.

Ces pleins peuvent être dépassés lorsque la Compagnie aura fait couvrir l'excédent par des réassurances.

ART. 6. — L'assurance peut être faite non seulement par le propriétaire, mais encore par toutes les personnes intéressées à la conservation de la chose assurée.

ART. 7. — Toutes opérations autres que les assurances ci-dessus visées sont formellement interdites à la Compagnie.

*Du Capital de la Société.*

ART. 8. — Le capital de la Société reste fixé à six millions de francs et divisé en six mille actions de mille francs chacune, actuellement libérées de quatre cents francs.

Il est représenté par l'actif actuel de la Société, déduction faite du passif, et tel qu'il résulte de la balance des écritures au 31 décembre 1889.

Les six mille actions de la Société ont été intégralement souscrites à concurrence de moitié, lors de la constitution originaire, ainsi que le constate l'acte reçu par M<sup>e</sup> Tabourier, notaire à Paris, le 7 septembre 1843, et pour l'autre moitié, ainsi que le constate l'acte reçu par M<sup>e</sup> Alfred Delapalme, notaire à Paris, le 2 août 1856. Chacune de ces 6.000 actions est libérée de 2/5 de son capital nominal, soit de 400 francs.

ART. 9. — Les actions étant libérées de deux cinquièmes, les actionnaires restent obligés à verser les trois cinquièmes restant dus, conformément aux appels de fonds décidés par le Conseil d'administration. Les actionnaires sont tenus de faire élection de domicile à Paris; ils sont obligés, sur la notification de l'arrêté du Conseil, d'effectuer dans les vingt jours, à la caisse de la Société, le versement des sommes appelées; celles-ci produisent, de plein droit, des intérêts à cinq pour cent à partir du vingt et unième jour.

A défaut de versement, dans le délai ci-dessus prescrit, les actions des retardataires seront vendues sur duplicata, à leurs risques et périls, par le ministère d'un notaire ou d'un agent de change près la Bourse de Paris, sans qu'il soit besoin d'aucun acte de mise en demeure autre qu'une simple lettre chargée, adressée au domicile élu huit jours au moins avant l'exécution.

Sur le produit de la vente, la Société prélèvera la

somme qui lui est due, et le surplus, déduction faite des frais, reviendra à l'actionnaire ou à ses ayants droit; en cas de déficit, la Société en poursuivra le paiement par les voies de droit.

Les titres antérieurs des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit par le fait même de la vente; il est délivré aux acquéreurs des titres nouveaux qui portent les mêmes numéros et qui sont seuls valables.

En conséquence, tout titre qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable.

*De l'Administration de la Société.*

ART. 17. — La Compagnie est administrée par un Conseil composé de neuf membres au plus et de cinq au moins.

Les Administrateurs reçoivent des jetons de présence, dont la valeur est fixée par l'Assemblée générale des actionnaires.

Il leur est alloué, en outre, une part dans les bénéfices, fixée à trois pour cent.

ART. 18. — Tout Administrateur doit être propriétaire de vingt-cinq actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions, et demeurent affectées à la garantie de sa gestion.

Elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Les fonctions d'Administrateur sont incompatibles avec celles d'Administrateur de toute autre Compagnie ou Société d'assurances contre l'incendie, à moins d'autorisations spéciales conférées par le Conseil d'administration.

ART. 19. — Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de trois ans. Ils peuvent être réélus.

ART. 20. — Le Conseil d'administration continuera à être renouvelé par tiers, d'année en année, suivant l'ordre d'ancienneté.

Les Administrateurs sortants peuvent être réélus.

ART. 21. — Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un Président et un Vice-Président.

La durée de leurs fonctions est d'une année; ils peuvent être réélus.

En cas d'absence de l'un et de l'autre, le doyen d'âge des membres présents remplit les fonctions de Président.

ART. 22. — Si une des places d'Administrateur vient à vaquer, le Conseil d'administration y pourvoit provisoirement.

L'Assemblée générale, dans sa plus prochaine réunion, procède à l'élection définitive.

L'Administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que pendant le temps qui restait à courir à son prédécesseur.

ART. 23. — Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois; il peut être convoqué extraordinairement par l'Administrateur de service ou le Directeur.

Le Directeur de la Société ou, en cas d'absence, son remplaçant, concourt à toutes les délibérations du Conseil, avec voix consultative.

Pour qu'une délibération soit valable, quatre membres au moins doivent assister au Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 24. — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par deux au moins des membres présents à la séance.

Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par un Administrateur et le Directeur.

ART. 25. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Société, notamment :

1<sup>o</sup> Il nomme le Directeur. Il fixe son traitement et lui attribue, s'il y a lieu, des avantages proportionnels. Il peut le révoquer ou le suspendre de ses fonctions;

2<sup>o</sup> Sur la proposition du Directeur, il nomme et peut révoquer tous les agents et employés de la Compagnie, fixe leurs traitements, avantages proportionnels et gratifications, ainsi que les dépenses générales de l'Administration;

3<sup>o</sup> Il détermine, conformément à la loi et au règlement d'administration, le placement des fonds disponibles, ainsi que de la réserve et fixe l'emploi provisoire des fonds nécessaires aux besoins courants du service. Il peut effectuer le dépôt des fonds disponibles et des titres et valeurs de la Compagnie dans les établissements de crédit qu'il choisira.

Il aura le droit d'employer en acquisition de valeurs étrangères les fonds nécessaires pour les cautionnements qui seraient exigés dans les pays où opère la Compagnie;

4<sup>o</sup> Le Conseil peut vendre, aliéner et échanger toutes les propriétés et valeurs mobilières et immobilières appartenant à la Société.

Il peut acquérir soit au comptant, soit à terme. Il peut

emprunter sur les immeubles de la Compagnie et les hypothéquer, contracter également tous autres emprunts, avec ou sans constitution de nantissement et se faire consentir toutes avances sur titres.

Il peut donner mainlevée sans paiement et en désistant la Société de tous droits de privilège, hypothèque et autres, de toutes oppositions, saisies-arêts, significations de transport, saisies mobilières et immobilières, et transcription soit de saisies immobilières, soit de sommations et dénonciations, jugements ou autres actes;

5<sup>o</sup> Il délibère et arrête les conditions générales des contrats d'assurances et de réassurances, ainsi que les tarifs des primes applicables aux diverses natures de risques;

6<sup>o</sup> Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la Compagnie;

7<sup>o</sup> Il prononce sur toutes les opérations de la Compagnie et arrête provisoirement les comptes annuels pour les soumettre à l'Assemblée générale.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, même avec faculté de substituer à une ou plusieurs personnes.

Les pouvoirs délégués par le Conseil sont signés par un Administrateur et par le Directeur.

ART. 26. — Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres trois Administrateurs qui forment un Comité d'administration. La durée des fonctions des Administrateurs du Comité est de trois mois. Ils sont renouvelés chaque mois par tiers.

ART. 27. — Le Comité se réunit une fois par semaine. Il peut être convoqué extraordinairement par le Directeur. Aucune résolution ne peut être prise qu'avec le concours de deux Administrateurs.

ART. 28. — Le Comité règle et arrête le taux des primes et les conditions particulières des polices, conformément au tarif établi par le Conseil d'administration.

Sur la proposition du Directeur, il peut suspendre de leurs fonctions tout agent et employé de la Compagnie jusqu'à la première réunion du Conseil qui prononcera en dernier ressort.

ART. 29. — Les transferts de rentes et autres fonds inscrits au nom de la Compagnie et les contrats synallagmatiques autres que les contrats d'assurances sont signés par un Administrateur et le Directeur.

*De l'Assemblée Générale.*

ART. 34. — L'Assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables et les dissidents.

ART. 35. — L'Assemblée générale se compose des actionnaires qui sont propriétaires de cinq actions au moins depuis trois mois révolus.

Lorsqu'un membre ne pourra assister à l'Assemblée, il aura la faculté de s'y faire représenter par un autre actionnaire ayant droit d'assister à ladite Assemblée.

Les membres composant l'Assemblée générale ont autant de voix qu'ils possèdent de fois cinq actions. Toutefois, un seul actionnaire ne peut avoir plus de cinq voix par lui-même, ni plus de dix, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée générale, sauf les cas prévus par l'article 41, doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social. Si l'Assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une seconde convocation est faite en la forme prescrite par l'article 36. L'Assemblée générale ainsi convoquée peut délibérer, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 36. — L'Assemblée générale est convoquée sur la décision du Conseil d'Administration par un avis inséré, au moins vingt jours avant l'époque de la réunion, dans un journal d'annonces légales du département de la Seine.

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration ou, à leur défaut, par l'un des membres du Conseil délégué pour les remplacer.

Les deux plus forts actionnaires présents et acceptants sont Scrutateurs.

Le Secrétaire est nommé par le Bureau.

ART. 37. — L'ordre du jour de l'Assemblée générale est arrêté par le Conseil d'Administration. Aucune autre question que celles qui sont portées à l'ordre du jour ne peut être mise en délibération.

Toutefois, le Conseil est tenu d'ajouter à son ordre du jour toute question dont un groupe d'actionnaires, représentant au moins le 1/5 du capital social, requerrait la discussion au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

ART. 38. — L'Assemblée générale se réunit de droit avant le 31 mai de chaque année et, en outre, toutes les fois que le Conseil d'Administration en reconnaît l'utilité.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le scrutin secret peut être réclamé par dix membres.

ART. 39. — L'Assemblée générale entend le rapport du Directeur sur les affaires sociales et le rapport du Conseil d'administration, s'il juge utile d'en présenter un.

Elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Directeur et le Conseil d'administration.

Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes.

Elle fixe le dividende proposé par le Conseil d'administration.

Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

Elle délibère sur les propositions du Conseil d'Administration, statue souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil d'administration tous les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

ART. 40. — Chaque année, l'Assemblée choisit un ou plusieurs Commissaires associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Compagnie, sur le bilan et les comptes qui seront présentés à l'Assemblée générale.

L'état sommaire de la situation active et passive de la Compagnie, dressé à la fin de chaque semestre, est mis à la disposition des Commissaires.

L'inventaire, le bilan et le compte de Profits et Pertes seront mis à la disposition des Commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par l'article 38 ci-dessus, pour la réunion de l'Assemblée générale, les Commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Compagnie.

Il leur sera alloué des jetons de présence dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale des actionnaires.

En cas d'empêchement de l'un des Commissaires, celui ou ceux qui restent pourront procéder seuls.

ART. 41. — Si l'expérience fait reconnaître l'utilité d'apporter des modifications et additions aux présents Statuts, l'Assemblée générale y pourvoit dans la forme déterminée à l'article 42 ci-après.

Elle peut, sur la proposition du Conseil d'administration, décider toutes modifications ou additions aux Statuts, augmentation ou diminution du fonds social, tous traités d'union ou de fusion avec d'autres Sociétés d'assurances, statuer sur la prolongation ou la dissolution anticipée de la Société. Elle peut même opérer toutes modifications portant sur la dénomination de la Société et sur l'objet social, sans toutefois l'altérer dans son essence.

ART. 42. — Les Assemblées générales qui ont à délibérer sur les divers objets énoncés sous le précédent article, ne seront régulièrement constituées et ne délibéreront valablement qu'autant qu'elles seront composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire sera déterminé par l'article 35 ci-dessus.

Les délibérations y seront prises à la majorité des voix.

Au cas où les actionnaires, assistant par eux-mêmes ou par des mandataires aux Assemblées extraordinaires, convoqués pour délibérer sur un ou plusieurs des objets énumérés sous l'article précédent, se trouveraient ne pas représenter la moitié du capital social, il serait fait, dans un délai maximum de trois mois, une seconde convocation. Cette convocation devrait être faite vingt jours au moins avant la réunion.

Si les actionnaires assistant à cette seconde réunion ne représentaient pas encore la moitié du capital social, il serait fait, dans un nouveau délai maximum de trois mois, une troisième convocation précédant de vingt jours également la troisième réunion, à laquelle seraient admis cette fois tous les actionnaires inscrits sur les registres de la Compagnie au moins depuis deux mois révolus, quel que soit le nombre de leurs actions. L'Assemblée générale extraordinaire ainsi constituée pourra, si la moitié du capital s'y trouve représentée, délibérer et décider valablement, mais seulement sur les objets mis à l'ordre du jour par la première des deux convocations demeurées infructueuses. Les délibérations y seront prises à la majorité des voix, à raison d'une voix par action, avec la limitation indiquée par l'article 35 ci-dessus.

ART. 43. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, par les Scrutateurs et par le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, pour être valablement produits en justice ou ailleurs, doivent être certifiés par un Administrateur et le Secrétaire du Conseil ou deux Administrateurs.

#### Publications.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes relatifs à la transformation de la Société, tous pouvoirs

sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition des présentes.

Les présents Statuts n'auront effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1891, et les anciens Statuts restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 1890.

### AVIS

M. Félix ROBBIONE donne avis aux fournisseurs qu'il n'est responsable des marchandises livrées au Bar dit *Taverne Milanaise*, rue Grimaldi, qu'après en avoir fait la commande lui-même.

Signé : F. ROBBIONE.

AGENCE COMMERCIALE  
20, Rue Caroline — Monaco.

#### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 28 mars 1923, enregistré, M. Charles SAISSY et M<sup>me</sup> Joséphine SAISSY, son épouse, commerçants, demeurant à Monaco, au numéro 15 de la rue de Millo,

Ont vendu à M<sup>me</sup> Virginie RICCI, veuve SALVETTI :

Le fonds de commerce de Charcuterie et Comestibles, exploité à Monaco, au numéro 15 de la rue de Millo.

Avis est donné aux créanciers de M. et M<sup>me</sup> Saissy, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet en l'Agence Commerciale, 20, rue Caroline, à Monaco, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 17 avril 1923.

AGENCE COMMERCIALE  
20, Rue Caroline — Monaco.

#### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 5 mars 1923, enregistré, M. Auguste MIGNONE, commerçant, demeurant à Monaco, au numéro 1 du boulevard de l'Observatoire,

A vendu à M. et M<sup>me</sup> HEZELY Gaston :

Le fonds de commerce de Coiffeur et Parfumerie qui est exploité à Monaco, au numéro 1 du boulevard de l'Observatoire.

Avis est donné aux créanciers de M. Mignone, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet en l'Agence Commerciale, 20, rue Caroline, à Monaco, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 17 avril 1923.

AGENCE COMMERCIALE  
20, rue Caroline, Monaco.

#### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 30 mars 1923, enregistré, M<sup>me</sup> Lucie-Thérèse BORTOLAN, épouse GAROSCIO, commerçante, demeurant à Monaco, au numéro 4 de la rue Albert,

A vendu à M. Joseph GAZZERA :

Le fonds de commerce de Buvette et Bar, dénommé *Bar Suisse*, exploité à Monaco, au numéro 4 de la rue Albert.

Avis est donné aux créanciers de M<sup>me</sup> Garoscio, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'Agence Commerciale, 20, rue Caroline, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 17 avril 1923.

#### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 30 mars 1923, enregistré, M. Jean VIETTI, demeurant à Nice, 28, rue Lépaute, a acquis de M. Joseph MASANTE, cafetier-restaurateur, le fonds de commerce de Restaurant, Cafetier, Limonadier et Chambres meublées, que ce dernier exploitait à Monaco, quartier de Monte-Carlo, villa des Génêts, avenue Saint-Michel, n° 1.

Les créanciers de M. Joseph Masante, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient effectués en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de ladite cession, entre les mains de l'acquéreur, au domicile par lui élu à cet effet, au fonds vendu, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de l'insertion qui fera suite à la présente.

(Les formalités concernant le transfert de licence sont en cours.)

## TIMBRES-POSTE

de tous les Pays

Iles et Colonies du monde entier !

Voulez-vous les recevoir en échange de vos timbres doubles (oblitérés) de Monaco, de la France ou d'autres pays ?

Voulez-vous des relations d'échange avec des collectionneurs sérieux de tous les pays ?

Demandez gratuitement notre système unique et le plus économique.

WILLY PARET à Winterswyk (Hollande)

(J'échange timbres, désire Monaco, je donne Hollande et Colonies.)

## APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL  
Distribution d'Eau chaude.

### BULLETIN

DES

#### OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

##### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 octobre 1922. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 84019.

Exploit de M<sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, du 12 décembre 1922. Quatre Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco, portant les numéros 522, 543, 544, 545.

Exploit de M<sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 95248.

##### Mainlevées d'opposition

Exploit de M<sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, en date du 30 janvier 1922. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 19985.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 mai 1922. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 49904 et 55560.

Exploit de M<sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, du 9 octobre 1922. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 62931 à 62980 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 1009.

##### Titres frappés de déchéance.

Du 31 octobre 1922. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 131684.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1923.